



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

## ARRETE PREFECTORAL d'urgence

portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société  
**EVERE SAS**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1370-2011 A du 28 juin 2012 autorisant la société EVERE à continuer à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de FOS sur MER

**CONSIDÉRANT** que l'incendie survenu sur le site d'exploitation de l'incinérateur dans la nuit du 02 novembre 2013 nécessite la mise en place de mesures d'urgence dans l'environnement afin d'évaluer les conséquences de cet incendie et leur gestion;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'Environnement

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : Respect des prescriptions

La société EVERE SAS (Ensemble de Valorisation Energétique des Résidus) dont le siège est situé 1140 avenue Albert Einstein – immeuble symphonie Sud - BP 51 - 34 935 MONPTELLIER CEDEX 09, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif aux conséquences de l'incendie survenu dans la nuit du 02 novembre 2013 sur le site situé sur la commune de Fos-sur-mer, route du quai minéralier 13 270 FOS SUR MER .

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

**2.1** Dans un délai de **24 h**, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures immédiates suivantes:

- réaliser en liaison avec l'association de mesure de la qualité de l'air « AIRPaca » les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site au moyen de jauge spécifiques jusqu'à l'arrêt complet des émissions liées au sinistre ;
- réaliser en liaison avec l'association de mesure de la qualité de l'air « AIRPaca » les prélèvements d'échantillons conservatoires des fumées ou panaches au plus près des sources d'émission, par des moyens du type « cannisters ou sacs » jusqu'à l'arrêt complet des émissions liées au sinistre ;
- réaliser des prélèvements dans l'environnement sur le sol et les végétaux (dont des lichens en cas de présence) sur les 7 stations habituellement utilisées par l'exploitant en application de l'AP du 28 juin 2012.
- L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, aux fins de réalisation, de prélèvements complémentaires :
  - dans le cône de propagation des fumées qui sera déterminé en liaison avec AIRPaca
  - en zones naturelles, agricoles et d'habitation (jardins) situées à proximité
  - dans les établissements industriels situés en proximité du site, notamment ceux ayant accueilli des salariés les 2 et 3 novembre 2013

Les analyses sur les sols et végétaux porteront sur les paramètres suivants : métaux lourds, dioxines et furannes, HAP, Phtalates et PCB.

Une fois le plan validé, les analyses sur les sols et sur les végétaux devront être réalisées dans les meilleurs délais techniquement possibles.

- Réaliser un échantillon représentatif des eaux d'extinction d'incendie et le conserver dans des conditions appropriées aux fins d'analyses ultérieures.

**2.2** Dans un délai d'**1 mois**, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- réaliser une campagne de surveillance (supplémentaire à celle effectuée annuellement) concernant la qualité du milieu marin - sédiments, moules - et portant sur les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

**2.3** Transmission des résultats : tous les résultats de mesure seront transmis, aussitôt connus, à la Préfecture et à l'inspection des installations classées.

## **Article 3 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

La société EVERE remettra, au plus tard sous **1 mois**, au Préfet une étude rendant compte de l'accident, et de l'impact du sinistre sur l'environnement. Cette étude devra notamment comporter les dispositions prises pour prévenir le renouvellement d'un tel accident.

## **Article 4 : mesures exécutoires**

En cas d'inobservations de tout ou partie des prescriptions, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'art L 514-1 du code de l'Environnement susvisé

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Le secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous Préfet d'Istres

Les maires de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Marseille le 3 novembre 2013

Le Préfet

A handwritten signature consisting of a series of wavy, connected lines forming a stylized 'M' shape, which is the initial of the name Michel CADOT.

Michel CADOT